

650 17 / 43

Projet de décret du (date) relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Dispositions modifiant le code de l'eau

Article 1^{er}. Dans l'article D.2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, sont insérés les 15^oter et 15^oquater rédigés comme suit :

« 15^oter. Contrat de captage : convention conclue entre la S.P.G.E., le titulaire de prise d'eau tel que visé à l'article D.169, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, suite à un diagnostic environnemental, à mettre en œuvre un programme d'actions dans des zones de prévention, voire de surveillance de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif ;

15^o quater. Contrat de nappe : convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E., suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable et visant à mettre en œuvre un programme d'actions volontaire pour lutter contre les pollutions agricoles diffuses, selon les objectifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable ; »

Art. 2. L'article D.33/3 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de six mètres à partir de la crête de la berge.

L'alinéa 4 du présent article ne s'applique pas aux parcelles exploitées en culture biologique telle que définie par l'article 3, 10^o du Code wallon de l'Agriculture. »

Art.3. L'article D.167 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Sous réserve de l'article D.170, tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

On entend par rejet direct dans les eaux souterraines, le rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. ».

Art. 4. L'article D.169 du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par un distributeur. »

Art. 5. Dans l'intitulé de la section 5, chapitre II, titre VII, partie II du même Livre, les mots « dans le cadre du contrat de service de protection » sont abrogés.

Art. 6. L'article D.176*bis* du même livre, inséré par le décret du 19 janvier 2017, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. D.176*bis*.** Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en œuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en œuvre :

- (1) d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable ;
- (2) d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable ;
- (3) de travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable ;
- (4) de solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables ;
- (5) de contrats de captage ;
- (6) de mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

- (1) conclure des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eaux souterraines ;
- (2) assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection des ressources ;
- (3) réaliser un plan de communication de protection des ressources ;
- (4) participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, § 2, 1°, du Code wallon de l'Agriculture ;
- (5) accomplir toute mission déléguée par le Gouvernement visant la protection tant des masses d'eau souterraine que de surface.

- c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état.

2° la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement.

Le contrat de gestion de la S.P.G.E. précise les modalités de financement de ce partenariat.

3° la S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement ;

4° un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, § 1^{er}, et D.288, § 1^{er}, sont affectés au financement du 1°, a) et b) selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, 1°, a), (3), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur. ».

Art. 7. A l'article D.288 du même livre, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er} est intégralement affecté à la S.P.G.E. pour le financement de la protection des eaux potabilisables visé à l'article D.176bis. » ;

2° l'article D.288 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er} et le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2 sont affectés exclusivement à la protection de la ressource en eau. »

Art. 8. Dans la Partie III, Titre III, du Chapitre I, Section 1^{re}, de la partie II du Livre II du Code de l'environnement partie décrétable, le titre de la sous-section 2 est remplacé comme suit :

« *Sous-section 2 : Capital social, conseil d'administration et comité de direction* »

Art. 9. Dans la même sous-section 2 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées à l'article D.331 :

1° au §2, alinéa 2, les termes « 1° la composition du conseil d'administration ; » sont omis ;

2° au §2, alinéa 2, le 2° devient 1°, le 3° 2° et le 4° 3° ;

3° il est inséré un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« § 5. Le Conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans.

Parmi les administrateurs, un représentant est proposé par :

1° la Société wallonne des eaux ;

2° la Société de financement des eaux ;

3° les instances financières visées par l'article D.333, §2;

Parmi les administrateurs, cinq représentants sont proposés par la société commerciale visée à l'article D.333, §2, 4°.

Les six derniers administrateurs sont nommés à l'initiative du Gouvernement. »

Art. 10. Dans la même sous-section 2 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées à l'article D.333 :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante est insérée :

« Ces dividendes privilégiés ne peuvent être supérieurs à la moyenne journalière annuelle du taux OLO 10 ans majoré de 2 pourcents. »

2° au paragraphe 2, le 2° est remplacé par :

« 2° la Société de financement des eaux ; ».

Art. 11. Dans la même sous-section 2 du même Livre, il est inséré un article D.334 bis rédigé comme suit :

« D.334 bis §1^{er} Le conseil d'administration de la S.P.G.E. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la S.P.G.E., à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le présent chapitre réservent à l'assemblée générale.

§ 2. Le conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par un comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la S.P.G.E. ou sur certaines d'entre elles.

§3 Le comité de direction est composé de trois membres au maximum, dont un président.

Il est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la S.P.G.E., de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des délégations qu'il donne à ses membres ou à des membres du personnel, les délibérations du comité de direction sont collégiales. Les statuts de la société publique de gestion de l'eau fixent les modalités d'adoption des décisions du comité de direction.

Les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

§4 Le Gouvernement nomme les membres du comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement :

1° soit sur proposition du conseil d'administration ;

2° soit à l'initiative du Gouvernement, après avis du conseil d'administration. »

Art. 12. L'article D.396 du même livre, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 23 juin 2016, est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° celui qui rejette directement un ou des polluants dans les eaux souterraines en contravention à l'article D.167, alinéas 3 et 4 ;

5° celui qui ne respecte pas l'obligation reprise à l'article D.33/3 alinéa 4 relatif au couvert végétal permanent le long des cours d'eau. »

Chapitre 2. Dispositions transitoire et finale

Art. 13. Dans l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose du maintien pendant cinq ans des effets de son ancienne convention.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière. »

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut reporter l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'article 12 en ce qu'il modifie l'article D.396 5° à l'adoption de la nouvelle Politique agricole commune et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 9 entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la Société publique de gestion de l'eau.

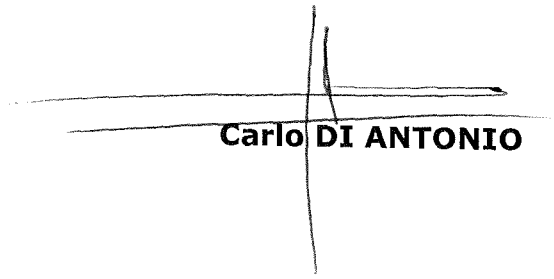
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A hand-drawn crosshair consisting of two intersecting lines, one horizontal and one vertical, centered on the text.

Carlo DI ANTONIO

Projet de décret relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des ressources en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de notre société et constitue l'objectif essentiel de la Directive cadre sur l'eau (DCE) que les Etats membres doivent traduire dans des plans de gestion par district hydrographique (PGDH).

Depuis 2000, la SPGE coordonne et finance, par le biais d'un contrat de service de protection conclu avec les producteurs, la protection des captages en Wallonie.

Dans l'esprit de la DCE, la mission de la SPGE de protection des captages a été étendue à la protection des ressources en eau potabilisable par le Décret adopté par le Parlement de Wallonie en date du 19 janvier 2017. Cette extension permet de prendre des mesures et financer des actions plus transversales, pouvant s'étendre sur l'ensemble du territoire wallon afin, notamment, de mieux maîtriser et réduire les pollutions dites diffuses, en particulier celles issues des nitrates et des pesticides.

Cette mission, la SPGE la réalise en coordination avec les producteurs d'eau, la Région wallonne et d'autres partenaires publics voire privés.

En matière de protection des eaux souterraines et des prises d'eau, il est absolument nécessaire de prévenir plutôt que de guérir. Sans mesures préventives adéquates, la correction d'un problème rencontré sur un captage ou une nappe souterraine peut parfois prendre des dizaines d'années. Entre-temps, les producteurs d'eau doivent prendre des mesures coûteuses pour réduire le niveau d'azote ou les substances nocives afin de distribuer une eau de qualité.

Il faut donc s'assurer que des moyens suffisants soient prévus et utilisés afin d'assurer toutes les mesures et actions de prévention nécessaires afin de limiter les coûts de traitement des eaux captées, atteindre le bon état des masses d'eau et les préserver de toute dégradation.

Les modifications décrétales proposées et explicitées dans les commentaires des articles visent donc à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraines en :

1. prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des cours d'eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole - ajout d'un chapitre VI dans le titre V du Code de l'eau, article D. 54/1. ;

2. prenant de nouvelles mesures d'ordre générale en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines - modification des articles D.167, D.169 et D396 du Code de l'Eau ;
3. précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.176bis du Code de l'eau
4. spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission – modification de l'article D.176 bis du Code de l'Eau
5. pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.288 du Code de l'Eau
6. ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

En vue d'optimiser la gouvernance de la SPGE et pour plus de transparence et de cohérence par rapport aux dispositions prises pour la S.W.D.E., il est inséré dans le Code de l'Eau :

- Un nouveau §5 à l'article D.331 pour régler la désignation du Conseil d'administration par le Gouvernement et fixer son nombre de membres à quatorze ;
- un article D.334bis qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat, basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret comprend une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN
EAU, A LA GOUVERNANCE ET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU ET L'ARTICLE 100 DU
DECRET-PROGRAMME DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT DES MESURES
DIVERSES LIEES AU BUDGET EN MATIERE DE CALAMITE NATURELLE, DE
SECURITE ROUTIERE, DE TRAVAUX PUBLICS, D'ENERGIE, DE LOGEMENT,
D'ENVIRONNEMENT, D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE BIEN-ETRE
ANIMAL, D'AGRICULTURE ET DE FISCALITE**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article D.2. de la partie décrétable du Code de l'Eau est complété par les définitions des « contrat de captage » et « contrat de nappe ». Ces concepts interviennent dans d'autres articles du Code de l'eau, tant au niveau décréteil que réglementaire. La SPGE est en charge de la gestion de ces contrats, en collaboration étroite avec le producteur d'eau concerné pour les contrats de captage.

Art. 2.

L'article D.33/3, ajouté par le décret « cours d'eau » voté par le Parlement le 3 octobre 2018, est complété par l'obligation d'une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau, où l'usage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sont interdits. Cette obligation fait suite aux conclusions et aux recommandations de la task force Environnement Agriculture (DGO3 ; ISSeP, CRA-W) et de l'étude du Pr Walot « Bandes végétalisées le long des cours d'eau et bénéfiques dans la réduction des pollutions agricoles diffuses » (mars 2017) réalisée dans le cadre de la mesure 0315-02 des deuxièmes Plans de Gestion par district hydrographique (PGDH 2).

Les avantages d'une bande enherbée mis en avant par la task force et l'étude du Pr Walot sont : la protection des eaux de surface contre l'apport d'azote, de phosphore, de matières en suspension, de pesticides, de microbiologie ; la protection des berges ; un corridor écologique et une simplification administrative (correspondance de plusieurs notions).

Une dérogation est toutefois accordée pour les parcelles en culture biologique le long des cours d'eau.

Il est renvoyé au géoportail pour obtenir la cartographie des cours d'eau arrêtée à une date précise.

Art. 3.

Le Chapitre II, du Titre VII du Code de l'Eau est relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.

L'article D.167, repris sous la section 1^{ère} de ce chapitre II traitant des mesures générales, est complété afin de préciser que tout rejet direct de polluants dans les nappes d'eau souterraine est interdit, au travers d'un puits, d'un piézomètre ou toute autre voie d'accès direct à la nappe aquifère.

Art. 4.

A la section 2 du même chapitre II, l'article D.169 est complété afin d'habiliter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le nombre de prises d'eau, voire de les interdire, lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau. Cette modification est à mettre en relation avec l'article 1^{er} du Code de l'Eau qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne et qu'au titre de service d'intérêt général, la Région peut encadrer et organiser l'ensemble du cycle anthropique de l'eau, et donc notamment le service de production d'eau et de distribution d'eau.

La multiplication des prises d'eau présente plusieurs risques :

- Risque qualitatif : en ayant un nombre accru de prises d'eau, c'est également davantage de points d'accès directement dans la nappe. Si la prise d'eau n'est pas protégée correctement ou si son abandon n'est pas géré (rebouchage de l'ouvrage), il existe un réel risque d'accident avec contamination de la nappe.
- Risque quantitatif : une nappe d'eau souterraine, c'est un volume limité, renouvelable dans le temps plus ou moins rapidement selon le climat et le type de sol. En multipliant les ouvrages de prise d'eau dans une même nappe aquifère, la pression quantitative sur cette dernière augmente et risque d'atteindre un volume de pompage supérieur à la capacité de renouvellement du stock. Ce risque est d'autant plus important que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents.
- Risque financier : le prix de l'eau comprend une partie de « coûts fixes » pour la production/distribution d'eau potable (> 80% du prix de l'eau), indépendants du volume consommé. Si de gros consommateurs s'alimentent par leur propre prise d'eau, le volume consommé sera moindre alors que les frais fixes seront les mêmes. Ceux-ci doivent donc être répercutés sur un volume moindre, il devient alors difficile de maintenir le prix de l'eau pour tout le monde à un niveau raisonnable.

. En outre, il s'agit de pouvoir encadrer certaines prises d'eau ne nécessitant pas de permis d'environnement mais impactant significativement des prises d'eau destinée à la consommation humaine, voir la ressource en eau et ce, particulièrement en épisode de sécheresse, dont l'occurrence risque d'augmenter avec le réchauffement climatique.

Art. 5.

Le titre de la section 5 du même chapitre II est modifié afin que la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables ne s'effectue pas exclusivement dans le cadre du contrat de service de protection.

Art. 6.

L'article D.176bis relatif à la section 5, dont le titre est modifié par l'article 4, est modifié afin de compléter et préciser la mission de la SPGE déjà repris dans cet article D.176 bis. La partie de phrase « avec le concours des titulaires de prises d'eau visées à l'article D.169 » est enlevée afin d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Cette mission est déclinée en trois points :

- a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable destinées à la distribution publique. Ce point reprend les points a) à d) de l'article D.176bis remplacé par le présent article. Deux nouvelles missions de la SPGE sont ajoutées : la mise en œuvre des « contrats captages » (repris dans l'Article 1^{er} du présent décret) et des mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses ;
- b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable. Nouveau point qui précise les missions de la SPGE pour protéger l'entièreté de la ressource en eau potabilisable. La notion de « contrats de nappe » est introduite dans l'article D.2. du Code de l'Eau par l'Article 1^{er} du présent décret. La fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture est la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols;
- c) des mesures visant à la collecte et l'assainissement des eaux usées dans les zones de protection et de surveillance des prises d'eau potabilisable ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état afin de réduire l'impact des contaminations aux nitrates d'origine humaine.

Dans ce même article D.176bis, il est également précisé les obligations de la SPGE par rapport à cette mission de protection des eaux potabilisables (points 3^o et 4^o) :

- en prévoyant la transmission d'un rapport annuel au Gouvernement wallon sur ces activités en matière de protection ;
- en imposant qu'au minimum 50% des recettes perçues par la SPGE pour la protection des eaux potabilisables le soit pour les mesures visées aux points a) et b) décrites ci-avant.

Art. 7.

Il est ajouté un 2^e alinéa au §1^{er} de l'article D.288 relatif à l'affectation du Fonds pour la protection de l'Environnement, section "protection des eaux", en prévoyant que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Les moyens actuels de la SPGE pour assurer cette mission sont issus des producteurs d'eau de distribution ayant signé un contrat de protection (D.255, §1, b)). Si le producteur n'a pas signé ce contrat ou n'a pas renouvelé ce contrat qui arrive à échéance, le Décret (D.255, §1, a)) prévoit que le producteur s'acquiert d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 € (indexé à partir de 2015).

Pour assurer que la SPGE puisse remplir sa mission telle que décrite à l'article D.176bis, il y a lieu, à l'instar de la taxe sur les eaux domestiques ou la taxe sur les eaux usées industrielles, que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Art. 8.

Dans le Code de l'Eau, lors de la description des organismes du cycle anthropique de l'eau, et plus spécifiquement lorsqu'il est fait mention de la S.P.G.E., il s'agit de modifier le titre de la sous-section 2 relative au capital social et le conseil d'administration de la SPGE en y ajoutant le comité de direction.

Art. 9.

Les statuts de la SPGE prévoient actuellement que :

- 5 administrateurs au plus qui sont désignés sur présentation de la Région;
- 1 administrateur qui est désigné sur présentation de la Société wallonne des Eaux, associée du holding visé à l'article D 331, § 2, 2° du Code de l'Eau ;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation de la Société de financement des eaux ;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation des producteurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, §2, 4° du Code de l'Eau ;
- 3 administrateurs au plus sont désignés sur présentation des épurateurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, § 2, 4° du Code de l'Eau ;
- 1 administrateur qui est désigné sur présentation des instances financières visées par l'article D 333, §2 du Code de l'Eau ;
- 1 administrateur indépendant.

Il est proposé que ce soit le Gouvernement qui désigne l'intégralité des membres du Conseil d'administration, en maintenant les propositions de la SWDE, de la SRIW, d'Aquawal et des instances financières actionnaires de la SPGE. La mention de l'administrateur indépendant est omise pour assurer que tous les administrateurs soient publics.

Art. 10.

Depuis la création de la SPGE, l'octroi de dividendes privilégiés a été permis mais sans faire l'objet d'une limite. Pour éviter d'impacter le prix de l'eau, un plafond lié à un taux de référence est ajouté.

Dans un souci de transparence, la Société de financement des eaux, composée de la SRIW et de la SWDE, est visée nominativement.

Art. 11.

Il est inséré un article D.334bis qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

En outre, il est prévu que si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce

que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Art. 12.

En lien avec les modifications introduites aux articles 2 et 3, il est prévu une sanction de deuxième catégorie à l'article D.396. pour celui qui ne respecte pas la mise en place d'un couvert végétal permanent le long des cours d'eau et/ou l'interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre II – Dispositions finales et transitoires

Art. 13.

Il s'agit d'une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Ces conventions conclues prendront fin lorsque d'éventuelles frais spécifiques seront intégrés dans le calcul du CVAI après précision du Code de l'Eau sur ce point et que le Gouvernement ait déterminé une méthodologie uniforme. Un délai de cinq ans est donné aux acteurs.

En effet, cette disposition transitoire fait suite à l'avis du Pôle environnement relatif à un projet d'arrêté en vue, notamment, d'approuver le contrat type d'assainissement industriel (CAI). Actuellement, le CAI est strictement plafonné au montant de la taxe eaux usées industrielles. Il n'est pas prévu que le CAI puisse être plus élevé que la taxe, et ce même si le gestionnaire de la station d'épuration doit prévoir des équipements spécifiques pour recevoir et traiter les eaux industrielles (notion de frais spécifiques).

Cependant, certaines entreprises ont conclu des conventions particulières avec ces gestionnaires pour prendre en compte ces frais spécifiques en s'acquittant auprès du gestionnaire d'un montant complémentaire à la taxe versée à la Région et ce pour se voir accorder le permis d'environnement et pouvoir bénéficier du service d'assainissement.

Lors des discussions du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, les représentants des industriels et des opérateurs publics de l'eau se sont entendus pour analyser la situation et faire propositions dans un délai de 3 à 5 ans pour l'insertion éventuelle de frais spécifiques dans le calcul du CVAI et proposer de maintenir les conventions existantes (notamment pour éviter de devoir revoir tous les permis).

Pour rappel, les coûts spécifiques varient en fonction du type de rejet de l'entreprise et de l'historique liée au raccordement à la station publique et permettent de recevoir une eau qui aurait dû être prétraitée par l'industrie. Ces coûts spécifiques ne seront pas plafonnés à la taxe pendant 5 ans.

Le décret programme de 2014 prévoyait déjà une disposition transitoire comme suit : « L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, § 2, à dater de son entrée en vigueur. ».

La disposition transitoire proposée étendra donc la période de transition de 6 mois à 5 ans maximum.

Ce qui s'inscrit dans l'atteinte progressive de la récupération des coûts de services liés aux eaux usées industrielles tenant compte de l'historique.

Art. 14.

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Un délai de mise en œuvre plus long est prévu pour l'article 2 modifiant l'article D33/3 alinéa 4 du Code de l'Eau. Ce délai est reporté afin de permettre la coordination de cette mesure avec la nouvelle Politique agricole commune. Un délai maximum au 1^{er} janvier 2023 est néanmoins prévu.

La mise en œuvre de l'article 9 est reportée au prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la SPGE.